



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2025,

d'une part,

Et

d'autre part,

Walter, filiale du groupe **Patriarche**, immatriculée sous le numéro SIRET 789 231 487, dont le siège est à Savoie Technolac-Taxiway 12 Allée du Lac de Garde 73370 Le Bourget-du-Lac, représentée par son Président Damien Patriarche, ci-après dénommée Walter ou « le Bailleur ».

PREAMBULE

Vu le Contrat Territoires en action (CTEA), signé le 20/09/23 entre Dijon métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté comprenant deux volets, métropolitain et territorial, dotés respectivement de 16,7 millions d'euros et 4,7 millions d'euros ;

Vu l'inscription au volet métropolitain du CTEA au titre du soutien à la fonction métropolitaine d'enseignement supérieur et recherche de l'opération immobilière « Campus#2 » devenue « Sully Santenov » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le groupe Patriarche pour un coût prévisionnel global de 24,5 millions d'euros HT et pour une partie de laquelle (pré-équipement de l'espace « Walterlabs Plug & Work »), une subvention de 1,3 millions d'euros a été retenue à parité entre Dijon métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté chacun pour 650 000 euros ;

Vu le courrier du 04/08/25 où le Président du groupe Patriarche a sollicité pour sa filiale Walter, Dijon Métropole, afin d'obtenir une subvention de 650 000 euros pour cofinancer le pré-équipement de l'espace Plug & Work du bâtiment Sully Santenov dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2,2 millions d'euros.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention Dijon Métropole s'engage à verser à la filiale Walter du groupe Patriarche une subvention destinée à cofinancer le pré-équipement de l'espace « Walterlabs Plug & Work » du bâtiment Sully Santenov.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée s'élève à la somme de 650 000 euros et représente 29,55% du coût estimatif des dépenses éligibles de l'opération (2,2 millions d'euros HT).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR DIJON METROPOLE

La subvention sera mandatée dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert du Bailleur, selon l'échéancier suivant :

- ➔ 20 %, soit la somme de 130 000 €, au cours du 1^{er} trimestre 2026, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- ➔ 30 %, soit la somme de 195 000 €, au cours du second semestre 2026, sur présentation d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondants à 50 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées,
- ➔ 30 %, soit la somme de 195 000 €, au cours du 1^{er} trimestre 2027, sur présentation d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondants à 80 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées,
- ➔ Le solde, qui s'élèvera au maximum à 130 000 €, au second trimestre 2027 et à l'achèvement de l'opération (livraison du chantier terminé des aménagements et à l'installation des pré-équipements de l'espace « Walterlabs Plug & Work » dans les locaux pris à bail par Walter), sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où le total des dépenses réalisées de l'opération est inférieur au coût estimatif visé à l'article 1 de la présente convention, le montant de la subvention accordée par la Métropole sera modifié pour atteindre 29,55 % du coût définitif éligible de l'opération.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La subvention est attribuée par Dijon métropole au Bailleur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- ➔ Le Bailleur s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bailleur sera tenu de rembourser à Dijon métropole les sommes indûment perçues.
- ➔ Le Bailleur s'engage à produire dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- ➔ D'une manière générale, le Bailleur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- ➔ Le Bailleur s'engage à citer Dijon métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bailleur de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit quelle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants quels en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 10 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour Patriarche,

Le Président

Damien Patriarche

